Nations Unies S/RES/1400 (2002)



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2002

Résolution 1400 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4500e séance, le 28 mars 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes et les déclarations de son Président concernant la situation en Sierra Leone,

Affirmant que tous les États sont déterminés à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Accueillant avec satisfaction la réunion des Présidents de l'Union du fleuve Mano tenue à Rabat le 27 février 2002 sur l'invitation de S. M. le Roi du Maroc,

Se félicitant des nouveaux progrès obtenus dans le processus de paix en Sierra Leone, et notamment de la levée de l'état d'urgence, saluant le rôle positif que joue la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) en faisant progresser le processus de paix, et appelant à le consolider encore,

Encourageant le Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano pour la paix et les autres initiatives de la société civile à continuer d'apporter leur concours en faveur de la paix dans la région,

Constatant que la situation en Sierra Leone continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité dans la région,

Se déclarant préoccupé par la précarité de la situation dans la région du fleuve Mano, le fort accroissement du nombre des réfugiés ainsi que par les conséquences humanitaires pour les populations civiles, réfugiées et déplacées dans cette région,

Insistant sur l'importance que revêt la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et sans exclusive en Sierra Leone, et se félicitant des progrès que le Gouvernement sierra-léonais et la Commission électorale nationale de la Sierra Leone ont accomplis dans la préparation des élections, notamment dans l'enregistrement des électeurs,

Réaffirmant l'importance que revêtent l'extension effective de l'autorité de l'État à l'ensemble du pays, la réinsertion des anciens combattants, le retour spontané et sans entrave des réfugiés et des déplacés, le plein respect des droits de l'homme et de la primauté du droit, et l'adoption de mesures efficaces en ce qui concerne les questions d'impunité et de responsabilité, en particulier pour la

02-30908 (F) 280302 280302

protection des femmes et des enfants, et soulignant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'appuyer la réalisation de ces objectifs,

Accueillant avec satisfaction l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais pour la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et les recommandations de la mission de planification en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2002/246), ainsi que celles que le Secrétaire général formule dans son rapport en date du 14 mars 2002 (S/2002/267), tendant à ce que la MINUSIL assure l'appui administratif et l'appui connexe au Tribunal spécial,

Soulignant qu'il importe que la MINUSIL continue de prêter appui au Gouvernement sierra-léonais pour la consolidation de la paix et la stabilité après les élections,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 2002 (S/2002/267),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois commençant le 30 mars 2002;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui fournissent des contingents et des éléments de soutien à la MINUSIL et à ceux qui se sont engagés à le faire;

3. *Accueille favorablement* le concept d'opérations militaires pour 2002 de la MINUSIL, exposé au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général daté du 14 mars 2002 (S/2002/267) et prie le Secrétaire général de l'informer régulièrement des progrès accomplis par la MINUSIL dans la réalisation des aspects essentiels de ce concept et dans la planification des phases suivantes;

4. *Engage* le Gouvernement sierra-léonais et le Revolutionary United Front (RUF) à intensifier leurs efforts pour assurer l'application intégrale de l'Accord de cessez-le-feu signé par eux le 10 novembre 2000 à Abuja (S/2000/1091) et confirmé à la réunion tenue le 2 mai 2001 à Abuja par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement sierra-léonais et le RUF;

5. *Encourage* le Gouvernement sierra-léonais et le RUF à continuer de prendre des mesures pour faire avancer le dialogue et la réconciliation nationale et, à ce propos, souligne l'importance de la réinsertion du RUF dans la société sierra-léonaise et sa transformation en parti politique, et exige le démantèlement immédiat, en toute transparence, de toutes les structures militaires non gouvernementales;

6. *Se félicite* de l'achèvement officiel du processus de désarmement, se déclare préoccupé par la grave insuffisance du financement apporté au Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et engage le Gouvernement sierra-léonais à rechercher activement les ressources supplémentaires nécessaires d'urgence pour la réinsertion;

7. *Souligne* que le renforcement des capacités de la Sierra Leone dans le domaine de l'administration est indispensable à la paix et au développement durables dans le pays, ainsi qu'à la tenue d'élections libres et régulières, et prie donc instamment le Gouvernement sierra-léonais, avec l'aide de la MINUSIL, conformément à son mandat, d'accélérer le rétablissement de l'autorité civile et des

services publics dans tout le pays, en particulier dans les zones d'extraction du diamant, notamment en pourvoyant les postes clefs des administrations publiques et de la police et en déployant l'armée sierra-léonaise pour assurer la sécurité des frontières, et demande aux États et aux autres organisations internationales et non gouvernementales d'apporter leur concours à toute la gamme des efforts de relèvement;

8. *Se félicite* de la création de la composante électorale de la MINUSIL et du recrutement de 30 conseillers de police civile supplémentaires chargés d'aider le Gouvernement sierra-léonais et la police sierra-léonaise à préparer les élections;

9. *Accueille avec satisfaction* la signature, le 16 janvier 2002, de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais pour la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, envisagé dans la résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, engage les donateurs à s'acquitter d'urgence des contributions qu'ils ont annoncées au Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal spécial, et espère que le Tribunal entamera bientôt ses activités et autorise la MINUSIL à assurer au Tribunal spécial, sur la base du remboursement des frais, et sans préjudice pour son potentiel, l'appui administratif et l'appui connexe nécessaires;

10. *Se félicite* des progrès accomplis par le Gouvernement sierra-léonais, agissant avec le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres intervenants internationaux concernés, pour la création de la Commission vérité et réconciliation, et demande instamment aux donateurs de lui affecter d'urgence des fonds;

11. *Accueille avec satisfaction* la réunion au sommet de l'Union du fleuve Mano tenue à Rabat le 27 février 2002, engage les Présidents à poursuivre la concertation et à donner effet aux engagements qu'ils ont pris en faveur du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, et encourage les efforts déployés par la CEDEAO en vue d'un règlement durable et définitif de la crise dans la région de l'Union du fleuve Mano;

12. *Se déclare gravement préoccupé* par les violences, notamment les violences sexuelles, dont les femmes et les enfants ont été victimes pendant le conflit en Sierra Leone, et souligne qu'il importe d'apporter à ces problèmes une solution efficace;

13. *Se déclare gravement préoccupé* par les éléments de preuve, recueillis par la MINUSIL, de violations des droits de l'homme et de transgressions du droit humanitaire, exposés aux paragraphes 38 à 40 du rapport du Secrétaire général daté du 14 mars 2002 (S/2002/267), encourage la MINUSIL à poursuivre son action et, à ce propos, prie le Secrétaire général d'évaluer à nouveau la situation décrite dans son rapport de septembre, notamment en ce qui concerne la situation des femmes et des enfants qui ont été victimes du conflit;

14. *Se déclare gravement préoccupé* par les allégations selon lesquelles des personnels des Nations Unies auraient pu se rendre coupables de violences sexuelles à l'encontre de femmes et d'enfants des camps de réfugiés et de déplacés dans la région, soutient la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de cette sorte de violences, attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'enquête consacrée à ces allégations, et le prie de formuler des recommandations sur les moyens de prévenir désormais tout crime de ce type, tout

en appelant les États en cause à faire le nécessaire pour traduire en justice leurs ressortissants responsables de ces crimes;

15. *Demande* que soit maintenu l'appui de la MINUSIL, dans les limites de son potentiel et des zones où elle est déployée, pour le retour des réfugiés et des déplacés, et demande instamment à tous les intervenants de continuer de coopérer à cette fin pour donner effet à leurs engagements, conformément à l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja;

16. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de continuer de suivre de près la situation sur le plan de la sécurité, la situation politique et la situation sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme et de lui en rendre compte, après avoir dûment consulté les pays qui fournissent des contingents et en formulant éventuellement des recommandations supplémentaires, et le prie en particulier de lui présenter avant le 30 juin 2002 un rapport d'étape évaluant la situation après les élections et les perspectives de consolidation de la paix;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.